

Livret d'accueil du service de **MAINTIEN À DOMICILE**

Centre Communal d'Action Sociale
Centre Administratif Municipal
3, place de la Mairie
92350 Le Plessis-Robinson
01 46 01 44 34

Au regard des difficultés que peuvent engendrer l'âge ou le handicap, la Ville, via son Centre Communal d'Action Sociale, (CCAS) a pour ambition de vous donner la possibilité de vivre à votre domicile. C'est pourquoi un certain nombre de dispositifs sont mis en place, dont l'objectif est le même que le nôtre : participer à votre bien-être.

Parce que vous avez droit, comme tout le monde, au cadre de vie qui vous convienne le mieux, j'espère que cette démarche solidaire vous permettra de continuer votre vie chez vous, si vous le souhaitez. Car je sais à quel point cela peut être précieux d'avoir le meilleur environnement pour une vieillesse heureuse et paisible.

SOMMAIRE

LETTRE DE PRESENTATION	P.2
NOS ENGAGEMENTS	P.3
L'OFFRE DE SERVICES	P.4-5
LES AIDES FINANCIÈRES	P.6
NOS COORDONNÉES	P.7
LES DOCUMENTS QUI PEUVENT VOUS ÊTRE DEMANDÉS	P.7
QUELQUES PARTENAIRES	P.8
ANNEXES	P.9-10-11

NOS ENGAGEMENTS

« Le domicile est le lieu privé qui abrite l'existence familiale et intime de la personne aidée.

Les services de maintien au domicile font coexister l'espace privé de la personne âgée et l'espace de travail de l'intervenant, ce qui est exceptionnel dans l'exercice d'une activité professionnelle.

Intervenir au domicile n'est pas anodin et demande respect, discrétion, réserve, délicatesse et une relation de confiance afin d'éviter que l'intervention ne soit vécue comme une intrusion. »

La déontologie du secteur affirme que le bénéficiaire est une personne quels que soient sa situation, son état de santé physique ou psychique ou son niveau d'intégration sociale et érige en principe une attitude générale de respect, impliquant réserve et discrétion, pour tout membre de la coordination.

Le respect se décline en prenant en compte tout un éventail de droits :

- Ses droits fondamentaux,
- Ses biens,
- Son espace de vie privée et son intimité,
- Sa culture et son choix de vie.

La déontologie se réfère aux textes applicables :

- Constitution du 27 octobre 1946 et du 4 octobre 1958 qui définissent les principes politiques, économiques et sociaux fondant les droits de l'homme et du citoyen,
- Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante
- Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (Nations Unies 1994)
- Loi du 2 janvier 2002 relative à l'organisation du secteur médico-social
- La loi du 29 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement

Une intervention individualisée selon une approche globale de la personne et un principe d'ajustement continu de la prestation répondent aux besoins et attentes de la personne et de ses proches aidants.

Une attention particulière est apportée à la bientraitance, quelle soit physique, psychologique, financière, qu'elle ne soit pas respectée de façon volontaire ou par négligence.

L'OFFRE DE SERVICES

Elle est basée sur une évaluation des besoins de la personne âgée et nécessite une coordination des différents intervenants.

Elle comprend :

1 - L'aide à domicile en mode prestataire

C'est un service proposé **par le CCAS** (sous conditions) aux personnes âgées retraitées, **pour les aider dans les actes de la vie courante** qu'elles ne peuvent plus assumer toutes seules.

Quel est son rôle ?

- Aider à l'entretien courant du logement,
- Aider à l'entretien courant du linge
- Faire les courses,
- Préparer les repas,
- Aider dans les démarches administratives simples,
- Accompagner aux divers déplacements dans la commune
- Maintenir le lien social

Comment en bénéficier ?

La démarche peut se faire **par un membre de l'entourage** mais doit rester **une décision personnelle**. Une visite est organisée au domicile par le CCAS. Un plan d'aide est proposé ou le service s'adapte à un plan d'aide existant. Suivant les situations un dossier de prise en charge est mis en place.

Modalités d'intervention ?

Les aides à domicile interviennent au domicile des personnes suivant un planning établi par le service. Ce service est effectif du lundi au vendredi de 8h à 18h. Une astreinte est organisée le weekend pour les urgences.

Évaluation du service

Une évaluation à domicile est effectuée dans les deux mois qui suivent la mise en place puis une fois par an. Cette visite permet d'évaluer la satisfaction du bénéficiaire et également de revoir le plan d'aide si cela est nécessaire.

Une réévaluation peut avoir lieu à tout moment à la demande du bénéficiaire ou du service en cas de difficulté.

Un Accompagnement personnalisé

Qui débute dès le premier contact et qui continue tout au long de la prise en charge et même après lors d'un changement de prestataire par exemple.

2 - Livraison de repas à domicile

Le CCAS met à disposition un agent pour livrer les repas à domicile. Ce service répond à ceux et à celles pour qui la préparation des repas représente une difficulté. Un menu unique est proposé. Cependant différents menus de régime sont possibles

Comment en bénéficier ?

Il suffit de prendre contact avec le service une dizaine de jours avant la date de mise en place. Les demandes urgentes seront étudiées au mieux.

Modalités d'intervention ?

Il peut être aménagé de un à sept jours par semaine.

La livraison des repas du midi et du soir a lieu le lundi, le mardi et le mercredi matin, le jeudi matin pour les repas du jeudi et du vendredi et le vendredi pour les repas du weekend.

La livraison comprend le repas du midi et du soir ainsi que le pain. Les denrées sont simplement à réchauffer. Le coût de la prestation est calculé en fonction d'un barème des ressources

3 - La mise à disposition d'une Téléassistance

Ce système permet **le maintien à domicile**, en sécurité, **des personnes âgées ou handicapées**. En cas de chute, de malaise ou d'angoisse, la personne se trouvant chez elle appuie sur un pendentif ou une montre qu'elle porte sur elle. Un appel téléphonique est lancé automatiquement en direction d'une plateforme d'écoute et d'assistance, qui assure un diagnostic rapide de la situation engendrée par l'appel. Il prévient, selon le cas, la famille ou les secours pour une intervention au domicile de la personne qui est signalée.

Il est impérativement demandé aux personnes qui souhaitent bénéficier de ce service de communiquer les noms, adresses et numéros de téléphone d'un « parrain » qui sera en possession des clefs du bénéficiaire en cas de problème.

Comment en bénéficier ?

Un dossier est à retirer auprès du Centre Communal d'Action Sociale.

Les tarifs de participation sont établis en fonction des ressources de chacun.

4 - Le service du Petit Dépan'âge

Il s'agit d'un service d'aide à la réalisation de petits travaux à domicile :

- Nettoyage des vitres,
- Changements de joints ou d'ampoules,
- Dépoussiérage et déplacement de gros meubles,
- Grosses courses,
- Installation d'étagères ou montage de petits meubles,
- Nettoyage de balcons et de terrasses,
- Lessivage de cuisines ou de salles de bain,
- Petit jardinage.

Comment en bénéficier ?

Il suffit de prendre rendez-vous auprès du service.

Modalités d'intervention ?

Ce service fonctionne du lundi au vendredi de 14h à 17h.

Les tarifs de participation sont établis en fonction des ressources de chacun.

LES AIDES FINANCIÈRES

Il s'agit de **prises en charge partielles**, une participation financière reste à la charge du bénéficiaire.

Des participations peuvent vous être allouées de la part :

- **De votre caisse de retraite principale**, après notification de son accord pour les personnes dont le degré d'autonomie est évalué GIR 6 et 5 * ;

- **Du Conseil départemental** par le biais de :

- o **L'Aide sociale** si vos revenus ne dépassent pas le plafond départemental de l'aide sociale.

- o **L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)** pour personne en GIR 1 à 4

*L'APA est une prestation destinée aux personnes âgées qui ne peuvent plus, ou difficilement accomplir les gestes simples de la vie quotidienne (se lever, se déplacer, s'habiller, faire sa toilette, prendre ses repas...). Elle permet de financer, au moins partiellement les aides liées à une perte d'autonomie. Peut en bénéficier toute personne âgée de 60 ans et plus, qui a une résidence stable et régulière en France, et dont le degré d'autonomie, correspond aux GIR 1 à 4 *.*

**L'autonomie est mesurée à l'aide d'une grille nationale d'évaluation de la dépendance, Le GIR 1 correspond au plus fort degré de perte d'autonomie physique et psychique et les GIR 5 et 6 correspondent aux personnes peu dépendantes.*

- En cas de grande perte d'autonomie et si vous avez contracté une **assurance dépendance**, vous devez prendre contact avec l'assureur du risque.

Défiscalisation

Pour certaines prestations, vous pourrez **bénéficier d'un abattement fiscal**. Ainsi, vous pourrez déduire de vos impôts, si vous en payez, **50% des sommes versées** en fonction d'un plafond de dépenses annuelles.

Une attestation vous est envoyée tous les ans.

NOS COORDONNÉES

Vous pouvez nous joindre :

Centre Communal d'Action Sociale
Service du Service de Maintien à Domicile
Centre Administratif Municipal
3, Place de la Mairie
92350 Le Plessis-Robinson
Tél. : 01 46 01 43 12
Email : ccas@plessis-robinson.com

Horaires :

- Lundi 8h30 à 12h et de 13h à 17h
- Mardi 8h30 à 12h et de 13h à 17h
- Mercredi 8h30 à 12h et de 13h à 17h
(jusqu'à 19h uniquement sur RV)
- Jeudi 8h30 à 12h et de 13h à 17h
- Vendredi 8h30 à 12h et de 13h à 17h

Samedi et dimanche Astreinte d'urgence
de 9 h à 17 h

1 - L'Aide à domicile

Renseignement : 01 46 01 44 34

2 - Livraison de repas à domicile

Renseignement : 01 46 01 43 11

3 - La mise à disposition d'une télé-assistance

Renseignement : 01 46 01 44 34

4 - Le service de Petit Dépann'âge

Renseignement : 01 46 01 44 34

LES DOCUMENTS QUI PEUVENT VOUS ÊTRE DEMANDÉS

- ☐ Dernier avis d'imposition ou de non imposition
- ☐ Justificatifs des autres ressources
- ☐ Certificat médical
- ☐ Photocopies carte vitale et attestation de sécurité sociale
- ☐ Photocopies carte invalidité
- ☐ Photocopie du Livret de Famille ou de la Carte Nationale d'Identité
- ☐ Déclarations Fiscales Annuelles des Caisses de Retraite
- ☐ Taxe foncière
- ☐ Relevé d'identité bancaire (RIB)

QUELQUES PARTENAIRES

- **L'Agence Régional de Santé d'Ile de France** : 01 44 02 00 00
- **La Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi en Ile de France** : 01 70 96 13 00
- **Le Conseil Départemental des Hauts de Seine** : 0806 00 00 92
Le service de l'APA
La Mission Bienveillance
- **La coordination Gériatrique du CCAS** : 01 46 01 44 31
- **Le Comité Local de Santé Mental** : 01 46 01 44 31
- **Le Club Sénior du CCAS** : 01 41 36 03 27
- **Le Réseau de santé Osmose** : 01 46 30 18 14
- **L'Équipe Spécialisé Alzheimer** : 01 45 34 68 37
- **L'Équipe Mobile Psychiatrique du Sujet Âgé de l'hôpital Corentin Celton**
- **Le Café des Aidants** : 06 30 08 93 40

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ÂGÉE DÉPENDANTE

Lorsqu'il sera admis par tous que les personnes âgées dépendantes ont droit au respect absolu de leurs libertés d'adulte et de leur dignité d'être humain, cette charte sera appliquée dans son esprit.

Article I – Choix de vie

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

Article II - Domicile et environnement

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

Article III - Une vie sociale malgré les handicaps

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

Article IV - Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

Article V - Patrimoine et revenus

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Article VI - Valorisation de l'activité

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver ses activités.

Article VII - Liberté de conscience et pratique religieuse

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Article VIII - Préserver l'autonomie et prévenir

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

Article IX - Droit aux soins

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

Article X - Qualification des intervenants

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

Article XI - Respect de la fin de vie

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

Article XII - La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

Article XIII - Exercice des droits et protection juridique de la personne

Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

Article XIV - L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(J.O N° 234 DU 9 OCTOBRE 2003)

Article 1^{er}

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service,

soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la

prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

LIVRET D'ACCUEIL
du service de Maintien à Domicile

Centre Administratif Municipal
Centre Communal d'Action Sociale
3, place de la Mairie
92 350 Le Plessis-Robinson

Tél. : 01 46 01 44 34

Fax : 01 46 01 43 11

Référent : Madame Marie-Paule Aumont
marie-paule.aumont@plessis-robinson.com
